



Arrêté du 23 MARS 2021

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques par la société ARIANEGROUP sur la commune de SAINT MEDARD EN JALLES (33167)

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 janvier 2021 à la société ARIANEGROUP pour l'exploitation d'une installation de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de ST MEDARD EN JALLES, à l'adresse suivante : Av Gay Lussac ;

VU l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite du 26 janvier 2021 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 mars 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé dispose que *«L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site (nature, état physique, quantité, emplacement, quantité de matière active et, le cas échéant la date de fabrication) est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement. [...]»*,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 26 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site était incomplet et ne prenait pas en compte l'ensemble des bâtiments susceptibles de contenir des substances dangereuses, en particulier ceux qui ne sont pas dédiés au stockage de substances dangereuses mais dans lesquels de telles substances peuvent toutefois séjourner plusieurs jours, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 :

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARIANEGROUP de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ARIANEGROUP qui exploite une installation sur la commune de ST MEDARD EN JALLES est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, en réalisant un inventaire et un état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site (nature, état physique, quantité, emplacement, quantité de matière active et, le cas échéant la date de fabrication) tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de ST MEDARD EN JALLES,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 MARS 2021

La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT